

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 18 novembre 2009

**Projet de loi
modifiant la loi autorisant le Conseil d'Etat à adhérer à la
convention intercantonale relative aux institutions sociales
(L-CIIS) (K 1 37.0)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi autorisant le Conseil d'Etat à adhérer à la convention intercantonale relative aux institutions sociales (L-CIIS), du 21 septembre 2007, est modifiée comme suit :

Art. 1 (nouvelle teneur, sans modification de la note)

¹ Le Conseil d'Etat est autorisé à adhérer, au nom de la République et canton de Genève, à la convention intercantonale relative aux institutions sociales CIIS (ci-après : la convention) du 13 décembre 2002, en sa version modifiée et entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2008, approuvée par la conférence de la convention le 14 septembre 2007 et portée à la connaissance de la Confédération, de la conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé (CDS), de la conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP), de la conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) et de la conférence des gouvernements cantonaux (CdC).

² Le texte de la convention modifiée, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2008, est annexé à la présente loi.

Art. 2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Certifié conforme

Le chancelier d'Etat : Robert HENSLER

Convention intercantonale relative aux institutions sociales (CIIS)

K 1 37**13.12.2002 (état au 1.1.2008)**

Préambule

Considérant

- que les institutions sociales pour enfants, adolescents et adultes avec un domicile dans un autre canton doivent leur être ouvertes;
- qu'un éventail de l'offre ne peut fonctionner que si la prise en charge des frais entre les cantons est garantie selon une méthode de calcul unifiée;
- qu'une étroite collaboration intercantonale doit être recherchée dans le domaine des institutions sociales;

les cantons, sur la proposition de la Conférence suisse des directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS) et en accord avec la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP) et la Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé (CDS) adoptent la convention suivante :

Chapitre I Dispositions générales

But

Article 1 But

¹La convention a pour but d'assurer sans difficultés le séjour, dans des institutions appropriées en dehors de leur canton de domicile, de personnes ayant des besoins spécifiques en matière de soins et d'encadrement.

²Les cantons signataires collaborent pour tous les domaines de la CIIS. Ils échangent en particulier des informations sur les mesures, les expériences et les résultats, harmonisent leur offre en matière d'institutions et encouragent la promotion de la qualité au sein de ces dernières.

Champ d'application

Article 2 Domaines

¹La CIIS concerne les institutions des domaines suivants:

- A** Les institutions à caractère résidentiel qui, sur la base de la législation fédérale ou cantonale, accueillent des personnes jusqu'à l'âge de 20 ans révolus ou au plus jusqu'à la fin de leur première formation, pour autant qu'elles aient été admises ou placées dans une institution avant l'accèsion à la majorité.

S'il s'agit de l'exécution de mesures au sens de la loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs, la limite d'âge est de 22 ans révolus, quel que soit l'âge lors de l'admission.

- B** Les institutions pour adultes handicapés ou les unités de telles institutions au sens de la loi fédérale sur les institutions destinées à promouvoir l'intégration des personnes invalides (LIPPI) :

- a) les ateliers qui occupent en permanence dans leurs locaux ou dans des lieux de travail décentralisés des personnes invalides ne pouvant exercer aucune activité lucrative dans des conditions ordinaires;
- b) les homes et les autres formes de logement collectif pour personnes invalides dotées d'un encadrement;
- c) les centres de jour dans lesquels les personnes invalides peuvent se rencontrer et participer à des programmes d'occupation ou de loisirs.

Sont assimilées aux institutions décrites aux lettres a) à c) les unités d'institutions qui accomplissent les mêmes prestations.

- C** Les institutions à caractère résidentiel de thérapie et réhabilitation dans le domaine de la dépendance.

- D** Institutions de formation scolaire spéciale en externat :

- d) les écoles spéciales pour l'enseignement, le conseil et le soutien, y compris la formation scolaire spéciale intégrative de même que pour l'encadrement de jour, pour autant que cette prestation soit fournie par l'institution;
- e) les services d'éducation précoce pour enfants en situation de handicap ou qui sont menacés de l'être;

- f) les services pédago-thérapeutiques pour la logopédie ou la psychomotricité, pour autant que ces prestations ne figurent pas dans les offres de l'école ordinaire.

²La Conférence de la convention (CC) peut étendre la convention, sous réserve des articles 6 et 8 de la CIIS, à d'autres domaines d'institutions sociales.

³Les cantons peuvent adhérer à un, à plusieurs ou à tous les domaines.

Article 3 Délimitation

¹Les institutions soumises à un concordat sur l'exécution des peines et mesures (concordats d'exécution des peines et mesures) ne font pas partie du champ d'application de la présente convention.

²Les institutions pour personnes âgées, de même que les institutions avec une direction médicale ne font pas partie du champ d'application de la présente convention.

³Les unités d'institutions selon l'al. 2, avec leur propre direction et comptabilité, peuvent également relever de la CIIS, pour autant qu'elles en remplissent les conditions.

⁴Les institutions ne font pas partie du champ d'application de la présente convention pour les prestations qu'elles accomplissent en vue de l'insertion professionnelle, au sens des dispositions de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité.

Définitions

Article 4 Définitions

¹Dans le cadre de la présente convention les notions ci-dessous sont définies comme suit :

a) Conférence de la convention (CC)

La Conférence de la convention est formée de chaque membre de la CDAS dont le canton a adhéré à la CIIS.

b) Comité de la CC

Le comité de la CC est formé des membres du comité CDAS, pour autant que leur canton ait adhéré à la CIIS.

c) Canton signataire

Le canton signataire est le canton qui a adhéré à un domaine au moins de la CIIS.

d) Canton de domicile

Le canton de domicile est le canton dans lequel la personne sollicitant les prestations de l'institution a son domicile légal.

e) Canton répondant

Le canton répondant est le canton dans lequel l'institution a son siège. Si la maîtrise financière et de gestion de l'institution est exercée dans un autre canton, ce dernier peut, en accord avec le canton dans lequel se trouve l'institution, faire partie de la convention en tant que canton répondant.

f) Institution

L'institution est une structure qui, en tant que personne morale ou physique, offre des prestations dans un domaine au sens de l'art. 2 al.1.

g) Directive

La directive constitue une norme d'application de la CIIS ayant un caractère obligatoire. Elle est édictée par le comité de la CC.

Prise de domicile subséquente; séjour

Article 5 Compétence particulière

¹Le séjour dans une institution selon l'art. 2 al.1 du domaine B let. b n'occasionne pas de changement au niveau de la compétence actuelle en matière de garantie de prise en charge des frais.

²Le remboursement de prestations de formation scolaire spéciale en externat est garanti par le canton où l'élève séjourne.

Chapitre II Organisation

Constitution de la CIIS, exécution, organes

Article 6 Exécution

¹La CDAS assure la mise en place de la CIIS jusqu'à la constitution des organes.

²La CC assure l'exécution de la CIIS.

³Elle collabore à cet effet avec les autres conférences des directeurs concernées par le domaine des institutions sociales ainsi que la Conférence suisse des directeurs cantonaux des finances. Les autres conférences de directeurs concernées sont:

- la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP);
- la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP);
- la Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé (CDS).

⁴La CC consulte la CDIP, la CCDJP et la CDS pour les décisions qui leur incombent, conformément aux art. 8 litt. a et 9, litt. g et h de la CIIS.

Article 7 Organes

¹Les organes de la CIIS sont :

- a) la CC;
- b) le comité de la CC;
- c) la conférence suisse des offices de liaison CIIS;
- d) les conférences régionales;
- e) la commission de vérification des comptes.

²Elections et votations

- Les décisions et élections sont valables lorsque la moitié des membres prévus par la CIIS ayant droit de vote et siégeant dans les organes de cette convention sont présents, sous réserve de l'art. 8 litt. a.
- Les votes se font à la majorité simple des voix délivrées et valables. En cas d'égalité des voix, celle de la présidente ou du président est prépondérante.
- Les élections se font à la majorité absolue des voix délivrées et valables. En cas d'égalité des voix, il est procédé par tirage au sort.

³La CC édicte un règlement pour la constitution et l'activité des organes.

Article 8 CC

La CC est compétente pour:

- a) étendre la CIIS à d'autres domaines des institutions sociales conformément à l'art. 2 al. 2. Pour être valables, les décisions nécessitent une majorité des deux tiers;
- b) établir un règlement pour la constitution et l'activité des autres organes conformément à l'art. 7, al. 3.

Article 9 Comité CC

¹Le comité de la CC est compétent pour:

- c) introduire la procédure d'adhésion selon l'art. 37;
- d) fixer la date d'entrée en vigueur de la CIIS suite à l'obtention du quorum, ainsi que de l'information aux cantons signataires selon l'art. 39;
- e) aviser la CDAS lorsque le quorum de la CIIS n'est plus atteint;
- f) approuver le budget et les comptes de la CIIS;
- g) définir les régions selon l'art. 12 al. 3;
- h) prononcer, à la demande de la Conférence suisse des offices de liaison CIIS, le refus de l'admission d'une institution ou son exclusion de la liste si elle ne remplit pas les critères de la CIIS;
- i) établir des directives:
 - sur la compensation des coûts selon les art. 20 et 21;

- sur la procédure dans le domaine C selon l'art. 30;
 - sur des normes de références en matière de qualité selon l'art. 33, al. 2;
 - sur le décompte d'exploitation selon l'art. 34, al. 2;
- j) élaborer des recommandations;
- k) harmoniser l'offre entre les régions et leur évaluation périodique avec elles;
- k) prendre toute décision ne relevant pas de la compétence d'un autre organe.

²La présidente ou le président de la Conférence suisse des offices de liaison CIIS participe aux réunions du comité de la CC pour les affaires de la CIIS avec voix consultative.

Offices de liaison

Article 10 Désignation

Chaque canton contractant désigne un office de liaison.

Article 11 Compétences

¹L'office de liaison est compétent pour:

- l) requérir les garanties de prise en charge des frais;
- m) la réception et le traitement des demandes de garanties de prise en charge des frais ainsi que les décisions les concernant;
- n) coordonner l'information et de la gestion avec des services et des institutions, ainsi que de leur représentation à l'intérieur du canton;
- o) échanger des informations et correspondre avec des offices de liaison d'autres cantons signataires;
- p) tenir un registre des garanties de prise en charge des frais délivrées.

²Les offices de liaison participent aux séances des conférences régionales.

Conférences régionales

Article 12 Regroupement

¹Les offices de liaison se regroupent en quatre conférences régionales: Suisse romande et Tessin, Suisse du Nord-ouest, Suisse centrale et Suisse orientale.

²Chaque office de liaison fait partie d'une conférence régionale. Il peut faire partie d'autres conférences régionales avec voix consultative.

³Le comité de la CC détermine les régions.

Article 13 Compétences

Les conférences régionales sont compétentes pour:

- q) nommer deux représentants ou représentantes comme membres de la Conférence suisse des offices de liaison CIIS;
- r) harmoniser les offres des institutions entre les cantons à l'intérieur de la région;
- s) échanger des informations au sens de l'art. 1 al. 2, et les transmettre à la Conférence suisse des offices de liaison CIIS;
- t) formuler des propositions à la Conférence suisse des offices de liaison CIIS, en particulier en ce qui concerne l'admission ou l'exclusion d'une institution de la liste des institutions.

Conférence suisse des offices de liaison CIIS

Article 14 Composition

La Conférence suisse des offices de liaison (CSOL) se compose de deux représentants ou représentantes par conférence régionale. Le ou la secrétaire de conférence de la CDAS participe aux travaux avec voix consultative.

Article 15 Compétences

La Conférence suisse des offices de liaison CIIS est compétente pour :

- u) rédiger des rapports et des propositions en relation avec les attributions du comité de la CC selon l'art. 9 litt. e - h. Des propositions selon l'art. 9 litt. f ne peuvent être faites que sur demande d'une conférence régionale;
- v) échanger des informations au sens de l'art. 1 al. 2;
- w) donner des instructions aux offices de liaison.

Commission de vérification des comptes

Article 16 Commission de vérification des comptes

La commission de vérification des comptes de la CDAS contrôle les comptes annuels de la CIIS et fait son rapport et ses propositions à la CC.

Organe de gestion

Article 17 Secrétariat

¹Le secrétariat général de la Conférence suisse des directeurs cantonaux des affaires sociales gère les affaires de la CIIS, à l'exception de celles relevant de la compétence des cantons.

²Il assume également le secrétariat de la Conférence suisse des offices de liaison CIIS de même que, en règle générale, celui des groupes spécialisés ad hoc.

³supprimé

Article 18 Coûts

¹Les frais découlant de l'application de la présente convention sont pris en charge par la CC.

²Le secrétariat général de la Conférence suisse des directeurs cantonaux des affaires sociales facture ses prestations aux cantons signataires et fait l'encaissement.

Chapitre III Compensation des coûts et garantie de prise en charge des frais

Généralités

Article 19 Généralités

¹Le canton de domicile garantit à l'institution du canton répondant la compensation des coûts en faveur de la personne et pour la période concernée, moyennant une garantie de prise en charge des frais.

²Les instances et les personnes débitrices du canton de domicile sont redevables, à l'institution du canton répondant, de la compensation des coûts pour la période de prestations.

Compensation des coûts

Article 20 Définition de la compensation des coûts

¹La compensation des coûts se compose des frais nets pris en compte après déduction des contributions de la Confédération destinées à la construction et à l'exploitation. Le solde est divisé par unité et par personne.

²Les frais nets pris en compte sont les charges considérées diminuées des revenus pris en compte.

Article 21 Définition des charges et revenus pris en compte

¹Les dépenses à prendre en compte se composent des frais de personnel et d'exploitation découlant de la prestation, y compris les intérêts et les amortissements.

²Par revenu pris en compte, il faut entendre les revenus découlant de la prestation et les revenus de capitaux ainsi que les donations pour autant qu'elles soient destinées à l'exploitation.

³Le comité de la CC émet une directive en rapport avec les art. 20 et 21.

Article 22 Participation des débiteurs alimentaires

¹Le montant des contributions alimentaires dans le cadre de la CIIS correspond au coût journalier moyen pour la nourriture et le logement pour une personne dans des conditions d'existence modestes.

²Les contributions non versées par les débiteurs alimentaires peuvent être imputées à l'aide sociale.

Article 23 Méthode

¹La compensation des coûts peut se faire aussi bien selon la méthode **D** (principe de la couverture du déficit) que la méthode **F** (principe du forfait).

²S'il n'existe pas de dispositions particulières, au sens de la méthode F, entre le canton répondant et l'institution concernée, la méthode D est applicable.

³Les cantons signataires encouragent le passage de la méthode D à la méthode F. Le comité de la CC encourage ce processus dans le cadre de l'art. 1 al. 2.

Article 24 Unité de calcul

¹L'unité de calcul est la journée civile.

^{1bis}Pour les prestations des ateliers au sens de l'art. 2 alinéa 1 du domaine B let. a, ce sont les heures de travail convenues qui tiennent lieu d'unité de calcul.

^{1ter}Pour les prestations des centres de jour au sens de l'art. 2 alinéa 1 du domaine B, c'est la journée de présence qui tient lieu d'unité de calcul. Le comité de la CC édicte une directive en vue de définir la journée de présence.

¹quater Pour les prestations des écoles spéciales fournies à l'extérieur de l'institution, de même que pour les prestations des institutions d'enseignement spécialisé au sens de l'art. 2 alinéa 1 du domaine D let. b et c, c'est l'heure d'enseignement, de thérapie ou de conseil qui tient lieu d'unité de calcul.

²Il est possible de ne pas recourir aux unités de calcul selon les alinéas 1, 1bis, 1ter et 1quater si la méthode F est utilisée.

Article 25 Encaissement

¹L'institution du canton répondant peut adresser sa facture aux instances ou personnes débitrices mensuellement. Les factures sont à payer dans les 30 jours suivant la date de réception.

²Si les débiteurs ne s'acquittent pas de leur obligation dans le délai, l'institution envoie un rappel par écrit. Un intérêt de 5% court 10 jours après la réception du rappel.

³Le canton de domicile offre son aide en cas de problèmes de recouvrement.

Garantie de prise en charge des frais

Article 26 Déroulement

¹L'office de liaison du canton répondant demande, à l'office de liaison du canton de domicile, la garantie de prise en charge des frais avant l'entrée de la personne dans l'institution.

²La demande de garantie de prise en charge des frais doit être requise le plus rapidement possible si, en cas d'urgence, elle ne peut être déposée avant le début du séjour ou avant l'entrée de la personne dans l'institution.

Article 27 Modalités

¹La garantie de prise en charge des frais peut être limitée dans le temps et soumise à des conditions. Lors d'un changement de domicile, le canton répondant requiert une nouvelle GPCF.

²Les garanties de prise en charge des frais illimitées dans le temps peuvent être résiliées moyennant un préavis de 6 mois.

³Les demandes de garantie de prise en charge des frais en faveur de personnes adultes nécessitent le consentement de ces dernières.

Règles pour personnes adultes handicapées, selon domaine B

Article 28 Participation aux frais; généralités

¹En dérogation partielle au chapitre III (compensation des coûts et garantie de prise en charge des frais), les dispositions suivantes sont applicables aux personnes adultes handicapées selon l'article 2 alinéa 1 du domaine B let. b et c.

²La personne adulte handicapée résidant dans une institution selon l'article 2 alinéa 1 du domaine B let. b et c participe partiellement ou entièrement à la prise en charge des frais au moyen de son revenu ou de sa fortune.

³Le calcul de la participation aux frais est basé sur les dispositions en vigueur dans le canton de domicile.

Article 29 Participation aux frais et compensation des coûts

¹La participation aux frais est réclamée par l'institution à la personne ou son représentant légal sur la base de la garantie de prise en charge des frais du canton de domicile.

²Si, après déduction de la participation aux frais, il reste un solde non couvert, le canton de domicile s'en acquitte auprès de l'institution.

Règles pour le domaine C

Article 30 Règles pour le domaine C

Le comité de la CC peut émettre une directive particulière concernant les dispositions du domaine C.

Chapitre IV Institutions

Liste des institutions

Article 31 Désignation des institutions

¹Le canton répondant désigne les institutions pour lesquelles il est compétent et qu'il entend soumettre à la CIIS. Il les classe selon l'article 2 al. 1 dans les domaines respectifs, désigne la méthode de compensation appliquée conformément à l'art. 23 et annonce ces données au secrétariat général de la CDAS.

²Si une institution a des secteurs qui n'entrent pas dans le cadre de la CIIS, le canton répondant désigne expressément les secteurs qui sont soumis à la convention.

Article 32 Liste

¹Le secrétariat général de la CDAS tient la liste des institutions, respectivement de leurs secteurs, soumises à la CIIS. Cette liste est classée, d'une part, en fonction des domaines (art. 2, al. 1 CIIS) et, d'autre part, en fonction des méthodes de compensation des coûts (art. 23 CIIS).

²Les offices de liaison communiquent sans délai toute modification de leur liste au secrétariat général de la CDAS ; celui-ci met la liste régulièrement à jour.

Contrôle qualité et gestion économique

Article 33 Contrôle qualité et gestion économique

¹Les cantons répondants garantissent, dans les institutions soumises à la CIIS, des prestations irréprochables en matière de thérapie, de pédagogie et de gestion.

²Le comité de la CC édicte des directives cadre au sujet des exigences qualité.

Comptabilité analytique

Article 34 Comptabilité analytique

¹Les cantons répondants veillent à ce que les institutions qui leur sont soumises établissent une comptabilité analytique.

²Le comité de la CC édicte des directives à ce sujet.

Chapitre V Voies de droit et règlement des différends

Article 35 Règlement des différends

Les cantons et organes s'efforcent de régler par les négociations ou par la conciliation tout différend portant sur la CIIS. Ils observent en cela les directives en matière de règlement des différends selon les art. 31 et suivants de l'Accord-cadre pour la collaboration intercantonale assortie d'une compensation des charges (Accord-cadre, ACI) du 24 juin 2005.

Article 35^{bis} Siège

Le siège de la CIIS se trouve au lieu d'implantation du secrétariat général de la CDAS.

Article 35^{ter} Droit applicable

Le droit du canton siège est applicable.

Chapitre VI Dispositions finales et transitoires

Adhésion à la CIIS

Article 36 Adhésion

¹Le comité de la CDAS ouvre la présente convention à l'adhésion et conduit la procédure d'adhésion.

²Les cantons de la Suisse et la Principauté du Liechtenstein peuvent y adhérer.

Article 37 Procédure

¹L'adhésion à cette convention peut intervenir au début d'un trimestre.

²La déclaration d'adhésion écrite doit parvenir au secrétariat général de la CDAS, à l'intention du comité de la CC, au moins 30 jours avant la date d'adhésion.

³La déclaration d'adhésion précise, conformément à l'art. 2, les domaines auxquels l'adhésion est demandée.

⁴La déclaration d'adhésion à la CIIS ne vaut que si l'affiliation à la CII est dénoncée dans les domaines A et B.

Résiliation de la CIIS

Article 38 Résiliation de la CIIS

¹La dénonciation de la CIIS doit être annoncée par écrit au secrétariat général de la CDAS à l'intention du comité de la CC.

²La dénonciation prend effet à la fin de l'année civile suivant l'année de la déclaration.

³La dénonciation indique le ou les domaines visés.

⁴Les garanties de prise en charge des frais données avant la résiliation gardent leur validité.

Entrée en vigueur de la CIIS

Article 39 Entrée en vigueur de la CIIS

¹Dès que deux cantons au moins ont adhéré dans trois régions à deux domaines au moins de la convention, la CDAS constitue les organes. Le comité de la CC fixe alors la date de l'entrée en vigueur de la convention et en informe les cantons et la Principauté du Liechtenstein.

²L'entrée en vigueur doit avoir lieu au plus tard douze mois après l'obtention du quorum.

Abrogation de la CIIS

Article 40 CIIS

¹Dès que le quorum selon l'art. 39 al. 1 n'est plus atteint, la CIIS doit être abrogée.

²Le comité CC en informe alors la CDAS. Cette dernière fixe la date de l'abrogation de la convention et en informe les cantons et la Principauté du Liechtenstein.

³Un éventuel bénéfice au moment de la liquidation doit être versé à la CDAS.

Article 41 Garanties de prise en charge des frais

Les garanties de prise en charge des frais émises avant l'abrogation de la CIIS gardent leur validité.

Dispositions transitoires CII/CIIS

Article 42 Garanties /garantie de prise en charge des frais

¹Pour les cantons signataires de la CII, les garanties délivrées gardent leur validité en tant que garanties de prise en charge des frais. L'art. 27 al. 2 est applicable par analogie.

²Pour les garanties de prise en charge des frais existantes, pour lesquelles la compensation des coûts est modifiée en raison de la suppression des contributions de l'AI, de nouvelles demandes doivent être soumises au canton de domicile jusqu'au 31.3.2008. Cela vaut également à propos des prestations pour lesquelles aucune garantie de prise en charge des frais n'a été fournie jusqu'au 31.12.2007, pour autant que le calcul de la compensation des coûts soit modifié.

Article 43 Liste

¹La liste des foyers et institutions selon l'art. 8 de la CII est reportée pour les cantons signataires dans la liste des institutions selon les art. 31 et 32 de la CIIS.

²Les cantons signataires déposent leur liste adaptée aux exigences des art. 2 et 23 au plus tard six mois après l'adhésion auprès du secrétariat de la CDAS.

Le texte présent est approuvé par la Conférence de la convention le 14 septembre 2007 à Lausanne et porté à la connaissance de la Confédération, de la Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé (CDS), de la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP), de la Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) et de la Conférence des gouvernements cantonaux (CdC).

La présidente:

sig. Kathrin Hilber

Kathrin Hilber

Conseillère d'Etat

La secrétaire générale

sig. Margrith Hanselmann

Margrith Hanselmann

Avenant n° 1 de la CIIS

Entrée en vigueur de la CIIS:

A) Confirmation que les conditions pour l'entrée en vigueur de la CIIS sont remplies :

Lors de sa séance du 28 janvier 2005, le comité directeur de la CDAS a pris connaissance du fait que le quorum est atteint le 1^{er} janvier 2006 et que la CIIS peut entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2006. Il approuve la marche à suivre selon le plan spécial du secrétariat central CDAS.

Nous confirmons que les conditions pour l'entrée en vigueur de la CIIS selon l'art. 39 sont remplies et que les organes peuvent être installés.

Dès que les organes sont constitués, le comité directeur de la Conférence de la convention (CC) déterminera le moment de l'entrée en vigueur de la CIIS et orientera les cantons et la Principauté du Liechtenstein.

Berne, le 28 janvier 2005

La présidente CDAS

Sig. R. Lüthi

Dr Ruth Lüthi

Conseillère d'Etat

Le secrétaire central CDAS

sig. E. Zürcher

Ernst Zürcher

B) Approbation de l'entrée en vigueur de la CIIS par le comité directeur de la CC :

Lors de sa séance du 22.9.2005, le comité directeur de la CC a déterminé que la CIIS entre en vigueur le 1^{er} janvier 2006.

Ainsi, la CIIS entre en vigueur le 1^{er} janvier 2006.

Berne, le 22.9.2005

Comité de la Conférence de la convention CIIS

La présidente

sig. K. Hilber

Kathrin Hilber

Conseillère d'Etat

C) Entrée en vigueur des adaptations décidées le 14 septembre 2007 :

Lors de sa séance du 14 septembre 2007 à Lau sanne, la Conférence de la convention a approuvé les adaptations de la CIIS à la R PT, avec entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

Ainsi, les adaptations de la CIIS entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2008

Berne, le 14 septembre 2007

**La présidente de la Conférence
de la convention CIIS**

sig. K. Hilber

Kathrin Hilber

Conseillère d'Etat

La secrétaire générale CDAS

sig. M. Hanselmann

Margrith Hanselmann

Avenant n° 2 de la CIIS

Abréviations

AI	Assurance-invalidité
CC	Conférence de la convention
CCDF	Conférence suisse des chefs des départements cantonaux des finances
CCDJP	Conférence suisse des chefs des départements cantonaux de justice et police
Ccoûts	Compensation des coûts
CCS	Code civil suisse
CDA	Contributions des débiteurs alimentaires
CDAS	Conférence suisse des directeurs cantonaux des affaires sociales
CDIP	Conférence suisse des directeurs de l'instruction publique
CDS	Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé
CII	Convention intercantonale relative aux institutions
CIIS	Convention intercantonale relative aux institutions sociales
CP	Code pénal
CR	Conférence régionale
Crép	Conférence des répondants
CSOL	Conférence suisse des offices de liaison
DNPC	Dépenses nettes prises en compte
FiDé	Financement des institutions de la dépendance
GPCF	Garantie de prise en charge des frais
LAI	Loi sur l'assurance invalidité
LAMAL	Loi sur l'assurance maladie
LAS	Loi fédérale sur la compétence en matière d'assistance des personnes dans le besoin
LPPM	Loi fédérale du 5 oct. 84 sur les prestations de la Confédération dans le domaine de l'exécution des peines et mesures
LFA	Loi fédérale sur la compétence en matière d'assistance des personnes dans le besoin
PDA	Participation des débiteurs alimentaires
RPC	Revenu pris en compte

Avenant n° 3 de la CIIS

Liste des cantons signataires avec les domaines, pour lesquels l'adhésion est déclarée (selon l'ordre de la date de la déclaration d'adhésion).

Etat au 16.3.09 :

Cantons:	Décision du:	Adhésion le:	Domaines:
BS	20.05.2003	01.01.2006	A, B, D
AG	04.11.2003	01.01.2006	A, D
BE	10.12.2003	01.01.2006	A, B, C, D
UR	16.12.2003	01.01.2006	A, B
GL	14.01.2004	01.01.2006	A, B, D
FR	10.02.2004	01.01.2006	A, B, C, D
BL	23.03.2004	01.01.2006	A, B, D
SO	24.08.2004	01.01.2006	A, B, C, D
LU	07.09.2004	01.01.2006	A, B, C, D
OW	19.10.2004	01.01.2006	A, B, D
SZ	07.12.2004	01.01.2006	A, B, D
NE	22.12.2004	01.01.2006	A, B, C, D
VD	19.01.2005	01.01.2006	A, B, C, D
TI	05.04.2005	01.01.2006	A, B, C, D
UR	31.05.2005	01.01.2006	D
VS	22.06.2005	01.01.2006	A, B, C, D
SG	16.08.2005	01.01.2006	A, B
NW	18.10.2005	01.01.2006	A, B, D
JU	26.10.2005	01.01.2006	A, B, C, D
FL	02.12.2005	01.01.2006	B
SZ	20.09.2006	01.01.2007	C
AI	26.09.2006	01.01.2007	A, B
ZG	24.10.2006	01.01.2007	A, B, C, D
AG	08.11.2006	01.01.2007	B
SG	13.02.2007	01.01.2008	D
TG	20.08.2007	01.01.2008	A, B, D
SH	17.09.2007	01.01.2008	B, C
AR	29.10.2007	01.01.2008	A, B, C, D
ZH	14.11.2007	01.01.2008	A, B, C, D
GE	20.11.2007	01.01.2008	A, B, C, D
GR	22.10.2008	01.04.2009	A, B, C, D
SH	27.10.2008	01.01.2009	A, D
BS	10.03.2009	01.07.2009	C

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

I. Introduction

Le canton de Genève a adhéré à la convention intercantonale relative aux institutions sociales (ci-après: « la convention » ou « CIIS ») avec effet au 1^{er} janvier 2008 afin de répondre aux exigences découlant de la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT). Il s'agissait en effet de disposer, dès l'entrée en vigueur de la RPT, d'un instrument légal indispensable afin de faciliter la reprise par les cantons du financement de certaines prestations collectives assuré jusqu'alors par l'assurance-invalidité fédérale.

Pour rappel, la CIIS est une convention entre cantons fixant les principes de compensation financière pour le séjour de personnes ayant des besoins spécifiques en matière de soins et d'encadrement dans des institutions sociales en dehors de leur canton de domicile. L'objectif premier de la CIIS est de préserver la mobilité des personnes mineures ou majeures en leur permettant d'accéder à l'offre institutionnelle d'autres cantons, ceci quel que soit leur lieu de domicile en Suisse. En 2008, ce sont ainsi 313 résidents genevois (155 enfants et 158 adultes) qui ont pu trouver dans un autre canton une place adaptée à leurs besoins thérapeutiques ou à l'évolution de leur situation familiale.

Au moment où Genève préparait son adhésion à la CIIS, le texte de la convention devait encore être adapté aux changements qui allaient découler de la RPT. Ces quelques modifications ont été adoptées par la conférence de la convention en septembre 2007 mais ne sont entrées en vigueur que le 1^{er} janvier 2008, soit après l'adoption de la loi 9962 du 21 septembre 2007 autorisant le Conseil d'Etat à adhérer à la CIIS et après le dépôt de la déclaration d'adhésion le 21 novembre 2007. Le présent projet de loi a maintenant pour but d'autoriser le Conseil d'Etat à adhérer au texte modifié de la convention.

L'adhésion au nouveau texte de la CIIS n'aura toutefois aucune nouvelle répercussion pratique ou financière pour Genève dès lors que le canton applique déjà l'ensemble des changements entrés en vigueur avec la RPT en 2008. Il s'agit donc uniquement d'une mise en conformité formelle à des dispositions du droit fédéral qui s'appliquent d'emblée aux cantons.

En effet, l'adaptation de la CIIS s'est limitée au strict nécessaire. Les dispositions de base n'ont pas été touchées. Seuls ont été modifiés les articles impactés par d'autres réformes légales en lien avec la RPT comme la modification de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité (LAI), l'adoption de la nouvelle loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (LPC) ainsi que l'introduction de la loi fédérale sur les institutions destinées à promouvoir l'intégration des personnes invalides (LIPPI). L'unique adaptation en marge de la RPT découlait du nouveau droit pénal des mineurs et de l'adaptation des concordats régionaux en matière d'exécution des peines.

II. Commentaire des articles modifiés de la Convention intercantonale relative aux institutions sociales (CIIS)

L'ensemble des articles de la CIIS ont déjà été longuement commentés dans le premier projet de loi d'adhésion (PL 99 62). Les commentaires ci-après se restreignent aux quelques modifications intervenues depuis.

Article 2 Domaines

Des quatre catégories d'institutions entrant dans le champ d'application de la CIIS (domaines A, B, C et D), trois ont été redéfinies en raison du nouveau droit fédéral. Il s'agit du :

- domaine A qui concerne les institutions résidentielles pour mineurs et qui comprend désormais aussi les internats scolaires et les internats d'enseignement spécialisés, autrefois du ressort de l'assurance-invalidité. La limite d'âge de 22 ans a été adaptée à l'article 19, alinéa 2, de la loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2007.

- domaine B qui concerne comme auparavant les institutions pour personnes majeures handicapées mais dont les définitions ont été reprises de la loi fédérale sur les institutions destinées à promouvoir l'intégration des personnes invalides (LIPPI). L'exemption des institutions offrant des prestations dans le cadre des mesures de réinsertion professionnelle au sens des dispositions de la LAI est désormais régie par l'article 3 alinéa 4 de la convention.

- domaine D dont les nouvelles définitions ont été élaborées par la Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de l'instruction publique (DCIP). Désormais, on entend sous lettre a les écoles spécialisées externes offrant des prestations dans leurs murs (enseignement, thérapie, encadrement) et aussi les prestations réalisées à l'extérieur, en tant que

soutien et conseil pour l'enseignement spécialisé intégré dans une autre école. Les lettres b et c concernent des institutions accueillant des enfants en provenance d'autres cantons, ceci pour des raisons géographiques ou en raison de leur spécialisation dans un type de handicap. Cependant, dans quelques cantons, ces prestations font partie intégrante des mesures d'appui de l'école ordinaire et ne font donc pas partie du champ d'application de la CIIS.

Article 3 Délimitation

Afin d'éviter l'apparition d'une double compétence, l'article 3 précise désormais que les institutions soumises à l'un des trois concordats régionaux en matière d'exécution des peines (Suisse du Nord-ouest et centrale, Suisse orientale, Suisse romande et italienne) ne peuvent être soumises simultanément à la CIIS.

Sont exclues du champ d'application de la CIIS, les institutions qui offrent des prestations de réinsertion professionnelle faisant l'objet d'un accord avec l'assurance-invalidité. Ces prestations sont en effet du ressort de la Confédération et non des cantons. Auparavant, cette exception était déjà expressément formulée dans l'article 2 pour le domaine B. Elle est désormais régie par l'article 3 pour tous les domaines à la fois.

Article 5 Compétence particulière

Si son objectif ne change pas, la formulation du premier alinéa a été largement reprise de l'article 21, alinéa 1, de la nouvelle loi sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (LPC). La compétence des cantons, que ce soit en matière de versement des prestations complémentaires ou de prise en charge des frais, est ainsi régie par la CIIS de manière analogue à la LPC.

Comme auparavant, le principe consacré est que l'ancien canton de domicile reste compétent pour la prise en charge des frais, ceci même si la personne change de domicile pendant son séjour en institution. Le but de cette disposition reste en effet de préserver l'offre institutionnelle la plus large possible en évitant de pénaliser les institutions qui accueilleraient des résidents en provenance d'un autre canton.

L'alinéa 2 n'entraîne pas non plus de changement de compétence telle que définie jusqu'à présent. Le principe valable pour la fréquentation de l'école ordinaire s'applique à l'identique pour l'enseignement spécialisé en externat. Avec l'adaptation de la CIIS à la RPT, cet alinéa a cependant été étendu à toutes les prestations de formation scolaire spéciale en externat.

Article 17 Secrétariat

La procédure de conciliation est désormais réglée à l'article 35 (règlement des différends). L'alinéa 3 est dès lors supprimé.

Article 20 Définition de la compensation des coûts

Avec l'entrée en vigueur de la RPT et le retrait du financement des prestations collectives de l'assurance-invalidité fédérale par l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS), il n'en subsiste pour les institutions du domaine A, en tant que financement fédéral, que les contributions selon la loi fédérale sur les prestations de la Confédération dans le domaine de l'exécution des peines et des mesures.

Suite à la modification de la LAI et le retrait de l'OFAS du financement du domaine de l'enseignement spécialisé (domaine D), les contributions individuelles aux frais d'école et de pension ont été supprimées, de même que la prise en charge des frais de déplacement.

L'allocation pour impotent est désormais considérée, en application de l'article 28 CHIS, comme un revenu propre de la personne lui permettant de contribuer au séjour en institution et ne peut être facturée en sus du prix de journée.

Article 24 Unité de calcul

Dans le cadre de la compensation des coûts, il est nécessaire pour les cantons ayant choisi la méthode du déficit (méthode D) de se référer à la même unité de calcul. Celle-ci reste, comme auparavant, la journée civile.

Si la journée civile convient bien aux prestations de type hébergement, elle s'est révélée peu adaptée aux ateliers, aux centres de jour ou aux prestations de type ambulatoire pour lesquelles il a été nécessaire de définir d'autres unités comme l'heure ou la journée de présence.

Mais si le canton choisit la méthode du forfait (méthode F), il n'est pas tenu par ces définitions et peut librement convenir avec l'institution d'une autre unité de calcul, plus adaptée à la prestation.

Article 28 Participation aux frais; généralités

En lien avec les définitions introduites par la LIPPI, la personne adulte handicapée ne contribue à ses frais d'hébergement que lorsqu'elle séjourne dans un home ou un centre de jour. Par contre, la personne travaillant dans un atelier pour personnes handicapées ne contribue pas au coût de l'atelier.

Article 35 Règlement des différends

Afin d'éviter tout doublon et tout risque de contradiction en matière de règlement des différends, l'article 35 fait désormais renvoi aux articles 31 et suivants de l'Accord-cadre pour la collaboration intercantonale assortie d'une compensation des charges (ACI).

L'action prévue par l'article 120, alinéa 1, lettre b, de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, en cas de litige entre cantons, reste réservée.

Articles 35^{bis} Siège et 35^{ter} Droit applicable

Ces articles visent à clarifier le droit applicable. Est ainsi applicable le droit du canton du siège. Il s'agit du canton dans lequel est établi le secrétariat général de la Conférence suisse des directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS).

Article 40 CIIS

L'article 40 précise désormais qu'en cas d'abrogation de la CIIS, un éventuel solde de liquidation doit être versé à la CDAS.

III. Conclusion

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) *Planification des charges financières (amortissements et intérêts) en fonction des décaissements prévus*
- 2) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant de la dépense nouvelle*

COPIE

Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (D 1.06) - Dépense nouvelle
 Projet de loi modifiant la loi autorisant le Conseil d'Etat à adhérer à la convention intercantonale relative aux institutions sociales (L-CIS) (K 1)
 37.0
 Projet présenté par le DSE

	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	Résultat récurrent
TOTAL des charges de fonctionnement induites	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges en personnel [30]	0	0	0	0	0	0	0	0
<small>(segmentation des charges de personnel, formation, etc.)</small>								
Dépenses générales [31]	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges en matériel et véhicule	0	0	0	0	0	0	0	0
<small>(mobilier, fournitures, matériel classique et/ou spécifique, véhicule, entretien, etc.)</small>								
Charges de bâtiment	0	0	0	0	0	0	0	0
<small>(fluides (eau, électricité, combustibles), conciergerie, entretien, location, assurances, etc.)</small>								
Charges financières [32+33]	0	0	0	0	0	0	0	0
Intérêts (report tableau)	0	0	0	0	0	0	0	0
Amortissements (report tableau)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges particulières [30 à 36]	0	0	0	0	0	0	0	0
Dédonnancement à des collectivités publiques [355 - 356]	0	0	0	0	0	0	0	0
Provision [358] (préciser la nature)	0	0	0	0	0	0	0	0
Octroi de subvention ou de prestations [36]	0	0	0	0	0	0	0	0
<small>(subvention accordée à des tiers, prestation en nature)</small>								
TOTAL des revenus de fonctionnement induits	0	0	0	0	0	0	0	0
Revenus liés à l'activité [40+41+43+45+46]	0	0	0	0	0	0	0	0
<small>(segmentation de revenus (impôts, emplacements, taxes), subventions reçues, dons au legs)</small>								
Autres revenus [42]	0	0	0	0	0	0	0	0
<small>(revenus de placements, de prêts ou de participations, gain comptable, loyers)</small>								
RESULTAT NET DE FONCTIONNEMENT (charges - revenus)	0	0	0	0	0	0	0	0

Remarques :

-Ce projet de loi n'entraîne aucune répercussion financière pour l'Etat, s'agissant d'une simple mise en conformité formelle du texte de la convention à des dispositions de droit fédéral qui s'appliquent d'emblée aux cantons.

Signature du responsable financier :

Date :

8 octobre 2009 

